

# PLAN RÉGIONAL D'EFFECTIFS MÉDICAUX (PREM)

Trousse d'information à l'intention des médecins omnipraticiens

Par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie-Centre hospitalier  
universitaire de Sherbrooke  
Département régional de médecine générale de l'Estrie

1<sup>ER</sup> MAI 2022



**Document adapté pour le Département régional de médecine générale de l'Estrie à partir du document du DRMG de Laval**

Adapté par

Mme Marie-Josée Croteau, agente de planification, de programmation et de recherche  
Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke  
Édifice Murray  
500, rue Murray  
Sherbrooke (Québec) QC J1G 2K6

☎ 819 346-1110, poste 27887

✉ [drmgestrie.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca](mailto:drmgestrie.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca)

🌐 [www.santeestrie.qc.ca](http://www.santeestrie.qc.ca)

Document disponible en ligne <https://www.santeestrie.qc.ca/carrieres/medecins/>

**Remerciements à l'équipe du Département régional de médecine générale de Laval**

Docteure Pauline Couture, médecin-conseil

Mise en page

Sylvie Morin, agente administrative

Josée Riopel, agente administrative

Ce document peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à la condition d'en mentionner la source. Veuillez communiquer avec le DRMG de Laval avant l'utilisation par courriel à [drmg.ciusslaval@ssss.gouv.qc.ca](mailto:drmg.ciusslaval@ssss.gouv.qc.ca)

Dans ce document, le générique masculin est utilisé dans le seul et unique but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

# PRÉAMBULE

Tous les médecins de famille qui exercent dans le cadre du régime d'assurance maladie du Québec sont soumis à l'Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM).

Le présent document fait référence au Guide de gestion des plans régionaux d'effectifs médicaux PREM en médecine de famille 2021-2022, élaborées par le Comité de gestion des effectifs médicaux MSSS-FMOQ en médecine générale (COGEM). Vous y trouverez toute l'information nécessaire concernant les démarches à entreprendre.

Dans un premier temps, nous vous présentons les besoins en omnipratique pour la région de l'Estrie ainsi que la définition d'un plan régional d'effectifs médicaux (PREM) et d'un plan d'effectifs médicaux (PEM).

Par la suite, vous trouverez toutes les informations relatives à la façon d'adresser une demande de PREM ainsi qu'à la procédure de sélection lorsque le nombre de demandes excède celui des postes octroyés au PREM par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Selon l'*Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux* (n° 53) (EP-PREM [n° 53]), tout médecin qui exerce dans le cadre de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) doit obtenir un avis de conformité au PREM auprès du Département régional de médecine générale (DRMG) de la région de pratique visée.

L'obtention de l'avis de conformité au PREM implique un engagement du médecin à maintenir la majorité de sa pratique, soit 55 % et plus du total de ses journées de facturation, sur une base annuelle, dans un sous-territoire de cette région (MSSS, 2016).

Enfin, nous profitons de l'occasion pour vous mentionner que tous les médecins nouveaux facturant sont tenus de pratiquer des heures d'activités médicales particulières (AMP). À cet effet, nous vous encourageons à consulter notre trousse d'information sur les AMP.



# TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE.....	V
RÔLES ET DÉFINITIONS.....	VI
BESOINS EN EFFECTIFS MÉDICAUX.....	1
DÉFINITION D'UN PREM ET D'UN PEM.....	3
DEMANDE D'OBTENTION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ.....	5
ÉTAPES DU PROCESSUS D'OBTENTION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ.....	5
PROCESSUS DE SÉLECTION.....	8
ACCEPTATION/DÉSISTEMENT.....	8
DÉLAI D'INSTALLATION.....	9
RÉVOCATION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ.....	9
MOBILITÉ INTRARÉGIONALE.....	9
ACTIVITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE, DÉPANNAGE ET INSTANCES À VOCATIONS RÉGIONALES.....	10
MESURES D'EXCEPTION.....	10
EXERCICE DURANT LA RÉSIDENCE.....	10
MÉDECINS NON PARTICIPANTS AU RÉGIME PUBLIC.....	10
INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU DRMG.....	11
INFORMATIONS À TRANSMETTRE À L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ANNEXE 1.....	13



# LEXIQUE

AMP	Activités médicales particulières
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
DRMG	Département régional de médecine générale
DSP	Directeur des services professionnels
GMF	Groupe de médecine de famille
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Nouveau facturant	Tout médecin pratiquant au Québec et n'ayant pas 200 jours de pratique reconnus RAMQ
PEM	Plan d'effectifs médicaux des établissements
PREM	Plan régional des effectifs médicaux
PROS	Plan régional d'organisation de services
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
UMF	Unité de médecine familiale

# RÔLES ET DÉFINITIONS

## **DRMG : Département régional de médecine familiale**

Établir le PROS (Plan régional d'organisation des services médicaux généraux);

Établir les besoins en fonction du PROS;

Délivrer les avis de conformité au PREM.

## **Comité paritaire PREM : Comité conjoint MSSS-FMOQ**

Assurer le respect, la mise en œuvre et le suivi de l'Entente particulière sur les PREM;

Être responsable du traitement des demandes d'exemptions de pénalités au PREM.

Décider de toute question que peuvent lui soumettre un médecin ou un DRMG à l'égard de toute situation mettant en cause la délivrance, le refus de délivrance, la modification ou la révocation d'un avis de conformité, de même qu'à l'égard de toute situation mettant en cause l'installation d'un médecin dans une région ou dans un territoire de RLS.

## **COGEM : Comité de gestion des effectifs médicaux composé de membres du MSSS et de la FMOQ**

Évaluer les besoins en effectifs médicaux;

Donner son avis sur la répartition des médecins au Québec à la ministre;

Donner un avis sur la politique d'inscription dans les facultés de médecine;

Donner un avis sur tout autre sujet concernant l'organisation des services de première et deuxième ligne en médecine générale.



## IMPORTANT

### Mise en vigueur du PREM

La date de mise en vigueur du PREM est le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Le PREM se termine le 30 novembre de l'année suivante. Dans certains cas, le DRMG peut délivrer des avis de conformité jusqu'au 15 janvier de l'année suivante pour le PREM finissant le 30 novembre.

Aucun avis de conformité à un PREM ne peut être émis avant le 1<sup>er</sup> décembre.

Certaines régions font l'objet de conditions particulières de pratique. Nous vous invitons à consulter le Guide de gestion des PREM 2021-2022 préparé par le COGEM ou à contacter la FMOQ.

## Les équivalences

Une journée de pratique est définie comme étant une journée de facturation de plus de 523 \$ dans le territoire.

Une demi-journée est considérée dès que le médecin a facturé au moins 261, 50 \$, mais moins de 523 \$.

L'année est comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 28 ou le 29 février de l'année suivante.

Advenant que le médecin commence à pratiquer après le 1<sup>er</sup> mars, un calcul au prorata sera fait pour la première année de pratique.

Chaque médecin peut obtenir son profil de journées facturées en consultant le portail dédié aux professionnels sur le site de la RAMQ.



# BESOINS EN EFFECTIFS MÉDICAUX

En juin de chaque année, le MSSS communique le nombre des nouvelles places disponibles au PREM en omnipratique pour chacune des régions du Québec. Le DRMG de l'Estrie détermine ensuite les secteurs prioritaires de recrutement, en collaboration avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie-CHUS. Ces priorités sont ensuite envoyées au COGEM pour avis et entérinées par le ou la ministre. Elles sont déposées au MSSS qui les affichera sur son site Internet à partir du 1<sup>er</sup> août pour les établissements et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre pour les cabinets médicaux.

Ces priorités détermineront les critères de sélection des candidats si les demandes excèdent le nombre de places permises.

Pour connaître les besoins en omnipratique de la région, nous vous invitons à consulter le site internet du MSSS : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/medecine-au-quebec/prem/>.

Il vous est également possible de communiquer avec le DRMG de l'Estrie aux coordonnées suivantes :

<p style="text-align: center;"><b>Madame Jessica Evans</b> ☎ 819 346-1110, poste 27887 ✉ <a href="mailto:drmgestrie.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca">drmgestrie.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca</a></p>
---

Pour toute information supplémentaire en lien avec les postes, n'hésitez pas à communiquer avec les personnes ressources (voir annexe 1).

## Le statut du médecin

### Nouveau facturant (NF)

- Médecin qui n'a pas encore terminé une première année de pratique dans le cadre du régime d'assurance maladie du Québec, soit 200 jours de facturation cumulant au moins 500 \$ par jour.

### Mobilité interrégionale (MIR)

- Médecin en pratique au Québec qui a cumulé un minimum de 200 jours de facturation d'au moins 500 \$.

### Médecins de plus de 20 ans de pratique

- Ces médecins peuvent s'installer dans la région de leur choix, même si le PREM de la région est complet. L'engagement lié à l'obtention du nouvel avis de conformité est régional.

### **Médecins de retour de région éloignée après 3 ans de pratique continue**

- Ces médecins peuvent s'installer dans la région de leur choix, même si le PREM de la région est complet. Le médecin doit prendre un engagement de pratique principale dans un sous-territoire. S'il postule au cours la période initiale de candidature, il sera priorisé par le DRMG dans le sous-territoire de son choix dans lequel des places de MIR sont affichées.

### **Médecins à permis restrictifs**

- Pour appliquer sur un poste PREM, ces médecins doivent avoir soit un permis de pratique en règle au Québec, soit une preuve d'une date de stage.
- Les règles peuvent légèrement diverger pour les médecins parrainés ou non parrainés. Voir le Guide de gestion des PREM pour de plus amples renseignements.

### **DHCEU : Diplômés hors Canada et États-Unis**

- Ces médecins sont traités comme des nouveaux facturants.
- Pour certains d'entre eux qui sont signataires d'un contrat avec le MSSS, des modalités particulières sont présentes. Voir le Guide de gestion des PREM.

### **Médecins militaires**

- Ces médecins peuvent s'installer en surplus des PREM avec l'autorisation du COGEM dans des secteurs d'activités reconnus comme des AMP.
- Les médecins cumulant moins de 20 ans de pratique sont soumis aux règles des sous-régions.

# DÉFINITION D'UN PREM ET D'UN PEM

## **PREM : Plan régional d'effectifs médicaux**

Le PREM comprend tous les médecins qui effectuent plus de 55 % du total de leurs journées de facturation dans la région ou le territoire où ils détiennent leurs avis de conformité au PREM.

Il est bonifié chaque année par l'objectif de croissance régional signifié par le MSSS en termes de nouveaux facturants et de mobilités interrégionales. Chaque année, le PREM commence le 1<sup>er</sup> décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

La région de l'Estrie est divisée en neuf RLS.

Au 30 novembre de chaque année, un gel des avis de conformité au PREM est en vigueur. Seuls les nouveaux postes autorisés par le MSSS peuvent s'ajouter au nombre d'effectifs en place au 30 novembre de chaque année. Le nombre d'ajouts autorisés varie d'une année à l'autre pour chacune des régions.

## **PEMU : Plan d'effectifs médicaux universitaires**

Des postes sont réservés à des nouveaux facturants pour combler des besoins académiques prioritaires. Les candidats sur ces postes réservés doivent avoir été sélectionnés par la directrice ou le directeur du département de médecine familiale de la faculté de médecine concernée. Tout candidat sélectionné sur un poste académique doit faire les démarches nécessaires pour obtenir un avis de conformité au PREM de la région concernée.

## **PEM : Plan d'effectifs médicaux**

Le PEM en médecine de famille est constitué de tous les médecins omnipraticiens qui détiennent des privilèges d'exercice dans un établissement. Les privilèges d'exercice accordés par l'établissement dans ses installations permettent de diriger les médecins de famille vers les secteurs d'activité où les besoins sont à pourvoir.

Il peut comprendre des médecins exerçant à l'intérieur de la région (détenant une nomination au PREM) ou provenant d'une autre région.

Chaque établissement compte un nombre déterminé de postes à son PEM, qui varie, entre autres, en fonction des services à la population qu'il doit assurer. Ces postes sont déterminés, au palier régional et ministériel, selon des principes d'équité intrarégionaux et interrégionaux.

## IMPORTANT

- Les recrutements autorisés au PREM de la région ne sont pas liés aux postes du PEM d'un établissement.
- L'avis de conformité au PREM est octroyé au médecin de famille par le chef du DRMG d'une région (*Entente particulière PREM*).
- Le poste en établissement (PEM) ne peut être confirmé que suivant l'approbation du MSSS. Une fois cette recommandation obtenue, la nomination du médecin et l'octroi des privilèges sont effectués par le conseil d'administration de l'établissement suivant les recommandations du Comité d'examen des titres siégeant sous l'égide du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP).

# DEMANDE D'OBTENTION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ

## Étapes du processus d'obtention d'un avis de conformité

Les candidats désirant soumettre une demande d'avis de conformité au PREM d'une région devront remplir une demande d'avis de conformité en ligne entre le 15 octobre et le 31 octobre de chaque année.

Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/medecine-au-quebec/prem/avis-de-conformite/>

## IMPORTANT

- Toutes les demandes reçues entre le 15 et le 31 octobre seront réputées avoir été reçues le 31 octobre et seront traitées à l'intérieur des deux tours, soit entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars.
- Une candidature ne sera pas considérée si elle parvient avant le 15 octobre.
- Toute candidature envoyée après le 31 octobre sera traitée à la fin du deuxième tour, soit après le 1<sup>er</sup> avril, selon leur date de réception au MSSS et dans un principe de premier arrivé, premier servi.

## Dates importantes du processus à retenir

	Premier tour	Deuxième tour	Remarques
<b>Dates</b>	1 <sup>er</sup> novembre au 20 janvier	21 janvier au 31 mars	
<b>Caractéristiques</b>	Premier choix du candidat	Deuxième choix du candidat si PREM complet pour le 1 <sup>er</sup> choix	
<b>Transmission des candidatures au DRMG</b>	À compter du 1 <sup>er</sup> novembre et au plus tard le 11 novembre	Au plus tard le 2 février	Si le nombre de demandes est inférieur ou égal au nombre de postes, les avis de conformités sont délivrés
<b>Entrevues par le DRMG</b>	11 novembre au 20 décembre	Au plus tard le 19 février	
<b>Réponse écrite de la décision du DRMG au candidat</b>	20 décembre au 10 janvier	Au plus tard le 5 mars	La réponse peut : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. confirmer le territoire du premier choix</li> <li>2. proposer un PREM dans un autre territoire de la région</li> <li>3. informer du refus de la candidature</li> </ol>



	Premier tour	Deuxième tour	Remarques
Réponse du candidat sur l'acceptation ou non du poste offert	20 janvier	Au plus tard le 15 mars	L'absence de réponse du candidat à l'intérieur des 10 jours impartis constitue un refus et sera traité comme tel
Avis du DRMG au MSSS et à la RAMQ sur : 1- Le nom des candidats acceptés 2- Le nom des candidats non sélectionnés 3- Le nom des candidats ayant refusé	28 janvier	Au plus tard le 17 mars	

## PROCESSUS DE SÉLECTION

---

Le processus s'applique seulement si le nombre de demandes excède le nombre de places au PREM.

### Les principes suivants sont appliqués :

- Formation d'un comité de sélection selon les règles du guide de gestion des PREM.
- Les critères de sélection sont en lien avec les compétences du DRMG :
  - liens avec l'application du PROS;
  - lien avec l'application du PREM;
  - liens avec le comblement des effectifs requis pour les AMP.
- Les candidats sont rencontrés par TEAMS.
- Aucune lettre de recommandation des cliniques n'est considérée mais les curriculums vitea sont acceptés lors de l'entrevue.

### Les objectifs de l'entrevue

- Apprécier :
  - la connaissance des besoins du RLS;
  - l'intérêt pour la pratique en Estrie;
  - la démarche effectuée par le candidat;
  - l'expérience pertinente;
  - le cheminement de carrière;
  - les réalisations;
  - les aptitudes et les qualités;
- Recueillir :
  - les intentions en liens avec les intérêts professionnels;
  - les activités envisagées.
- Fournir :
  - les informations pertinentes sur la région;
  - les réponses aux questions du candidat.

## ACCEPTATION/DÉSISTEMENT

---

- Le processus se termine pour le candidat qui accepte l'avis de conformité.
- Le candidat qui refuse l'avis de conformité poursuit le processus.
- Le candidat qui ne répond pas dans le délai imparti est réputé avoir refusé; il poursuit donc le processus.
- Le candidat qui a accepté un avis de conformité puis se désiste par la suite doit déposer une nouvelle demande qui sera traitée après le 1<sup>er</sup> avril selon les modalités déjà énoncées.

## DÉLAI D'INSTALLATION

---

Le candidat ayant un avis de conformité au PREM d'une région a un **délai de douze mois suivant la date de réception, par le MSSS, de sa demande d'avis de conformité.**

De façon exceptionnelle, un candidat peut demander un report de son début de pratique pour une période maximale de six mois. Il appartient au DRMG d'accepter ou de refuser cette demande.

Le Comité paritaire peut aussi intervenir pour toute question relative au délai d'installation.

## RÉVOCACTION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ

---

Le DRMG peut révoquer un avis de conformité au PREM pour les raisons suivantes :

- Absence de réponse d'acceptation écrite du candidat dans les dix jours impartis;
- Non installation du médecin dans les délais prévus.

Il en avise alors le comité paritaire.

Le DRMG peut aussi demander au Comité paritaire de révoquer un avis de conformité dans des situations exceptionnelles. Il doit alors :

- Aviser le médecin par écrit qu'il saisira le comité paritaire de cette question;
- Informer le médecin à l'effet que ce dernier peut présenter ses observations au Comité paritaire dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis.

Le Comité paritaire statuera sur la demande de révocation et transmettra sa décision au DRMG et au médecin concerné.

## MOBILITÉ INTRARÉGIONALE

---

Le médecin détenteur d'un avis de conformité au PREM dans un sous territoire où il a commencé sa pratique, et qui souhaite changer de territoire principal de pratique dans la même région, doit :

- Soumettre une demande d'avis de conformité via le site internet du MSSS.
- S'assurer qu'un poste est disponible dans le sous-territoire de son choix.

La place libérée dans le sous-territoire peut alors faire l'objet d'un recrutement.

Le médecin doit avoir commencé sa pratique pour être éligible à cette mesure. Si le médecin a moins de 200 jours de pratique reconnus RAMQ, il doit alors postuler pour un poste de nouveau facturant.

## ACTIVITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE, DÉPANNAGE ET INSTANCES À VOCATIONS RÉGIONALES

---

Se référer au guide de gestion des PREM. Ces activités sont considérées comme des cas particuliers.

### MESURES D'EXCEPTION

---

Les mesures d'exception, comme les exemptions de pénalité et les dérogations au PREM, doivent avoir l'aval du COGEM et du comité paritaire selon les modalités décrites au guide de gestion des PREM.

### EXERCICE DURANT LA RÉSIDENCE

---

Tout médecin résident détenteur d'un permis de pratique du Collège des médecins du Québec peut obtenir l'autorisation d'effectuer des activités médicales dans n'importe quelle région sans détenir un avis de conformité au PREM aux conditions suivantes :

- Les activités doivent figurer à la liste des AMP;
- Ils ne cumulent pas de jours de pratique aux fins du calcul d'une première année de pratique (200 jours reconnus RAMQ).

Les modalités d'application sont les suivantes :

- Le résident fait une demande au DRMG.
- Si la demande correspond à la liste des AMP reconnues de la région, le DRMG peut autoriser la demande.
- L'autorisation est pour une période maximale de un an et renouvelable tant que le médecin demeure résident.
- Le DRMG avise le Comité paritaire et la RAMQ.

**Pour les activités de dépannage, l'autorisation est faite par le comité paritaire au lieu du DRMG.**

### MÉDECINS NON PARTICIPANTS AU RÉGIME PUBLIC

---

Un médecin qui détient un avis de conformité au PREM d'une région et qui devient non participant RAMQ perd son avis de conformité.

Tout au long de sa non-participation au régime public, il ne cumule pas de jours de pratique et demeure un nouveau facturant tant qu'il n'a pas obtenu 200 jours de facturation reconnus RAMQ.

Par contre, s'il s'agit d'un médecin ayant cumulé plus de 20 ans de pratique au permis du Collège des médecins du Québec, celui-ci peut bénéficier des privilèges accordés aux plus de 20 ans de pratique et s'installer au-delà du PREM d'une région.

## INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU DRMG

- Aviser le DRMG du **numéro de pratique** pour l'inscription de l'avis de conformité à la RAMQ.
- Aviser le DRMG du nom de la clinique où vous pratiquez.
- Aviser le DRMG de la **date de début de pratique** pour l'inscription à la RAMQ afin que vous puissiez recevoir vos paiements liés à la pratique de la médecine.
- Remplir la demande pour des AMP et l'envoyer au DRMG (les AMP doivent être débutées **un mois** après le premier jour de facturation).
- Préparer, si nécessaire, une lettre pour annoncer l'intention de participer au nouveau mode de rémunération en inscrivant 500 patients dans la première année (Annexe 1 : la lettre type).
- Aviser le DRMG de tout changement d'adresse civique, de courriel ou de toute autre information personnelle.

**Madame Jessica Evans**

☎ 819 346-1110, poste 27887

✉ [drmgestrie.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca](mailto:drmgestrie.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca)

# INFORMATIONS À TRANSMETTRE À L'ÉTABLISSEMENT

Si vous souhaitez obtenir un poste au plan des effectifs médicaux de l'établissement (PEM) pour pratiquer en établissement :

- Contacter le DSP, un DSPa ou un des chefs de département pour savoir si un poste est disponible dans le secteur de votre choix.

Si un poste est disponible :

- Faire une demande d'octroi de privilège en contactant l'adjointe du DSPa tel qu'indiqué dans la lettre de bienvenue que vous recevrez.
  - Le DSP, de concert avec le DRMG, fera une demande de poste au PEM ou d'approbation de nomination auprès du Ministère.
  - Une fois l'autorisation obtenue du MSSS, votre dossier sera étudié par le comité d'examen des titres et transmis au comité exécutif du CMDP puis au conseil d'administration pour obtenir l'octroi des privilèges de pratique.
  - Prendre connaissance des règlements du département concerné.
- Signer le formulaire des obligations rattachées à la jouissance des privilèges.
- Obtenir les **accès requis** pour accéder aux différents systèmes d'information, laboratoire et autres du CIUSSS de l'Estrie-CHUS.
- Acquitter les frais associés à la cotisation du **CMDP** et au stationnement, si applicable.
- Communiquer avec le **chef de département** pour confirmer la date prévue de début de pratique et obtenir l'horaire de garde.
- Demander au secrétariat de votre clinique ou de votre établissement de remplir un formulaire de demande de dispositif SecurSanté (dossier Santé Québec DSQ).

# ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION OU DE MODIFICATION DES AMP

Le \_\_\_\_\_ 20\_\_

Régie de l'assurance maladie du Québec  
Service de l'admissibilité et du paiement  
C.P. 500  
Québec (Québec) G1K 7B4

Et  
Dre Raymonde Vaillancourt  
Département régional de médecine générale  
500, rue Murray  
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6  
Télécopieur : 819 829-6278  
Courriel : drmgestrie.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca

**Objet : Nouvelle nomenclature des actes applicables en cabinet, à domicile, en CLSC, en UMF-CH et en UMF-CLSC**

Bonjour,

Je \_\_\_\_\_ confirme avoir pris un engagement auprès de mon département régional de médecine générale le \_\_\_\_\_ à effectuer la prise en charge et le suivi d'au moins 500 patients inscrits au terme de quatre trimestres complétés suivant la date d'obtention de mon permis de pratique.

Je pourrai me prévaloir de la tarification bonifiée à compter de la date de mon engagement, et ce, pour un maximum de quatre trimestres complétés suivant la date d'obtention de mon permis de pratique.

Au terme de cette période, je devrai compter 500 patients inscrits pour continuer à me prévaloir de la tarification bonifiée prévue à la nomenclature des actes applicables en cabinet, à domicile, en CLSC, en UMF-CH et en UMF-CLSC.

Espérant le tout à votre convenance, veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

---

(inscrire ici votre prénom, nom et numéro de professionnel)



**Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
de l'Estrie – Centre  
hospitalier universitaire  
de Sherbrooke**

**Québec** 

